



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 399 – janvier 2023 – Premier numéro

Mis en ligne le 16 janvier 2023

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-1 du 23 décembre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D30 du PR 0+1040 au PR 1+0484, la D30 du PR 1+0565 au PR0+1037 Plaisir hors agglomération, la D53 du PR 4+0253 au PR 5+0473 Jouy en Josas, Vélizy Villacoublay hors agglomération.	1
AD 2023-2 du 5 janvier 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D307 du PR 9+0000 au PR 17+0261 Noisy le Roi, Saint Nom la Bretèche, Le Chesnay Rocquencourt, Bailly hors agglomération.	3
AD 2023-3 du 6 janvier 2023	Mesures restrictives de la circulation sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint Germain en Laye, hors agglomération à partir du 9 janvier 2023 et jusqu'au 28 avril 2023.	5
AD 2023-4 du 6 janvier 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D98 du PR 6+0650 au PR 8+0700 Saint Nom la Bretèche, l'Etang La Ville, Saint Germain en Laye, Fourqueux hors agglomération	10
AD 2023-15 du 10 janvier 2023	Arrêté permanent. Interdiction de stationnement sur l'accotement (sens croissant des PR) sur la RD13 du PR 12+142 au PR 12+266 (à tous les véhicules) du PR 12+266 à 12+374 et du PR 12+472 à 12+584 (aux plus de 3,5t) Le Mesnil Saint Denis hors agglomération.	11

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-16 du 30 décembre 2022	Fixant le budget du pôle autonomie territorial géré par MAYA (ALDS) PAT TERRITOIRE SEINE AVAL – 25 rue des Aulnes à Meulan en Yvelines.	12
AD 2023-17 du 30 décembre 2022	Fixant le budget du pôle autonomie territorial géré par INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES – PAT ICSY – CENTRE ET SUD YVELINES – 13 rue Pasteur à Rambouillet.	14
AD 2023-18 du 30 décembre 2022	Fixant le budget du pôle autonomie territorial géré par COGITEY – PAT COGITEY – TERRITOIRES GV et SQY – 6 avenue du Maréchal d'Esperey à Versailles.	16
AD 2023-19 du 30 décembre 2022	Fixant le budget du pôle autonomie territorial géré par ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES – PAT TERRITOIRE BOUCLES DE SEINE – 11 rue Jacques Cartier à Guyancourt.	18
AD 2023-20 du 29 novembre 2022	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) CIBAIID sis 10 avenue de Rochefort à Sartrouville au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2022-2023.	20

AD 2023-21 du 29 novembre 2023	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) VITALLIANCE Agence de Versailles située 28 avenue du 19 mars à Plaisir au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2022-2023.	22
AD 2023-22 du 29 novembre 2022	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) AMICIAL sis 115 avenue de la République à Sartrouville au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2022-2023.	24
AD 2023-23 du 29 novembre 2023	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) SAP ALDS dont le siège social est situé 25 avenue des Aulnes à Meulan en Yvelines au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2022-2023.	26
AD 2023-24 du 29 novembre 2022	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) ADMR Maule sis 20 Place du Général de Gaulle à Maule au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2022-2023.	28
AD 2023-25 du 29 novembre 2022	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) CONFIEZ NOUS situé 28 place de l'Etape à Mantes la Jolie géré par la société PKHM SAS dont le siège social est situé 28 place de l'Etape à Mantes la Jolie au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2022-2023.	30
AD 2023-26 du 29 novembre 2022	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) ASSAD sis Place du 14 juillet à Saint Rémy lès Chevreuse au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2022-2023.	32
AD 2023-27 du 29 novembre 2022	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) Association Maintien à Domicile (AMD) sis 15-17 rue Nungesser et Coli à Mantes la Jolie au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2022-2023.	34
AD 2023-28 du 29 novembre 2022	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) AGABC sis 63/69 rue du Général de Gaulle à Poissy au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2022-2023.	36
AD 2023-29 du 29 novembre 2022	Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) ADMR de Houdan sis 8 rue d'Epernon à Houdan au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2022-2023.	38
AD 2023-32 du 30 décembre 2022	Extension de 8 places de la SAS Les Coulis située 57 Chemin des Cormeilles à Chatou gérée par l'association AVENIR APEI.	40
AD 2023-33 du 30 décembre 2022	Extension de 5 places du foyer de vie Les Monts Blancs situé 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine géré par l'association AVENIR APEI.	43
AD 2023-34 du 30 décembre 2022	Transformation de 10 places d'hébergement permanent de foyer d'hébergement en 5 places d'hébergement de foyer de vie au centre d'habitat Horizon géré par l'association AVENIR APEI.	46

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-5 du 5 janvier 2023	Autorisant la société « SAS DOMA 2 », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro crèche dénommée « micro crèche Lapin Verte » située 54 rue Lamartine à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 septembre 2020, à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés.	49
AD 2023-6 du 5 janvier 2023	Modification de la micro crèche dénommée « Saute Mouton » située 34 rue Saint Exupéry à Sartrouville.	51
AD 2023-7 du 5 janvier 2023	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant de catégorie crèche dénommée « Babilou Saint Germain Dunant » située 4 bis rue Henri Dunant à Saint Germain en Laye.	58
AD 2023-8 du 5 janvier 2023	Création de la micro crèche dénommée « 1 2 3 Soleil » située 1 rue Georgette Aucher à Bréval.	65
AD 2023-9 du 5 janvier 2023	Modification de la micro crèche dénommée « CLARINAE » située 19 bis rue Pascal à Plaisir.	72
AD 2023-10 du 29 décembre 2022	Décision n° 2022-DGAEFS-098 d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par la Fondation d'Auteuil au titre de l'année 2022.	79
AD 2023-11 du 29 décembre 2022	Arrêté n° 2022-DGAEFS-098 de tarification des établissements et services gérés par Fondation d'Auteuil au titre de l'année 2022.	81
AD 2023-30 du 11 janvier 2023	Modification de la micro crèche dénommée « Babilou Versailles Sainte Anne » située 9 rue Sainte Anne, 2 résidence Petite Place à Versailles.	83
AD 2023-31 du 11 janvier 2023	Extension de la micro crèche dénommée « Saint Cyr l'Ecole Pierre Curie BIS » située 53(57 avenue Pierre Curie à Saint Cyr l'Ecole.	90
AD 2023-35 du 11 janvier 2023	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant de catégorie petite crèche dénommée « DO RE MI » située 7 rue des Ecole à Chavenay.	96
AD 2023-36 du 10 janvier 2023	Modification de la micro crèche dénommée « Villiers Gare » située Place de la Gare à Villiers Saint Frédéric.	103

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-37 du 11 janvier 2023	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2023, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale dans le cadre des prestations à domicile.	109

AD 223 - 1

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8629

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D30 du PR 0 + 1040 au PR 1 +0484

la D30 du PR1+0565 au PR0+1037

Plaisir

Hors agglomération

la D53 du PR 4+0253 au PR 5+ 0473

Jouy-en-Josas, Vélizy-Villacoublay

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le classement en « route à grande circulation » de la D30

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pour la circulation routière au droit de la RD 30 du PR 0 + 1040 au PR 1 +0484 et du PR1+0565 au PR0+1037, la RD 53 du PR 4+0253 au PR 5 +0473 pendant les battues menées par l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

Article 1 : le 05 janvier 2023, la RD53 du PR 4 + 0253 au PR 5 + 0473, de 9h00 à 16h30, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux forces de l'ordre
 - aux services de secours
 - aux véhicules de l'entreprise

Article 2 : le 19 janvier 2023 la RD30 du PR 0+1040 au PR 1+0484 (sens Elancourt/Plaisir), la RD30 du PR1+0565 au PR0+1037(sens Plaisir/Elancourt), de 9h00 à 16h30 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux forces de l'ordre
 - aux services de secours
 - aux véhicules de l'entreprise
- La voie de droite est neutralisée.

Article n° 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation de Versailles.

Article n° 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article n° 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article n° 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____

23 DEC. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Maire de Plaisir ;
- Le Maire de Jouy-en-Josas ;
- Le Maire de Vélizy-Villacoublay ;

AD 2023_2

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022T8685

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

La D307 du PR 9 + 0000 au PR 17 + 0261

Noisy-le-Roi, Saint-Nom-la-Bretèche, Le Chesnay Rocquencourt, Bailly
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise « Signature »

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de remplacement des signalisations verticales de la RD 307, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation sur la RD 307 du PR 9 + 0000 au PR 17 + 0261, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Bailly et Saint-Nom-La-Bretèche.

ARRETE

Article 1 : à compter du 23 janvier 2023 et jusqu'au 27 janvier 2023 inclus, la D307 du PR 9 + 0000 au PR 17 + 0261 (Le Chesnay Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi, Saint-Nom-la-Bretèche), dans les deux sens est soumise, au droit de la zone de chantier, aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- en fonction des besoins du chantier, sur les sections à deux fois deux voies, une voie sur deux pourra être neutralisée par sens de circulation ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux services de secours ;
 - aux forces de l'ordre ;
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route ;
 - aux véhicules de la fourrière ;
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Dans la période comprise entre le 23 janvier 2023 et le 27 janvier 2023 inclus, les PSGR situés sur la RD 307 seront en fonction des besoins du chantier fermés alternativement, de 9h30 à 16h30 du :

- PR 13 + 0321 au PR 14 + 0109
- PR 14 + 0486 au PR 15 + 0000
- PR 16 + 0184 au PR 17 + 0000
- PR 9 + 0000 au PR 9 + 0321

Durant ces fermetures, la circulation se fera sur les voies de surface.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandement de groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

5 JAN. 2023

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- L'entreprise en charge des travaux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté **AO 2023 3**

Arrêté concernant les mesures restrictives de la circulation sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Germain-en-Laye, hors agglomération à partir du 9 janvier 2023 et jusqu'au 28 avril 2023

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de monsieur le Premier ministre et de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de monsieur Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date de du 14 mars 2022, de monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines

Vu l'arrêté n° 78-2022-10-14-00005 en date du 14 octobre 2022 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aigremont en date du 02/01/2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 29/12/2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 29/12/2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 30/12/2022,

Vu l'avis de la direction de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 02/01/2023,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France 27/12/2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 30/12/2022;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest-Ile-de-France en date du 02/01/2023;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la création, au niveau de l'échangeur 6 de l'autoroute A14 et de la RD 113, du giratoire devant assurer la desserte de la future déchetterie intercommunale de Saint-Germain-en-Laye/Chambourcy, il y a lieu de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit des bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 9 janvier 2023 et jusqu'au 28 avril 2023 (nuits de réserve incluses), la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190, la RD113B15 du PR 0+0000 au PR 0+0108, la RD113B16 du PR 0+0000 au PR 0+0179, la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet, la bretelle de sortie 6 de l'A14 (depuis le giratoire de l'A14 jusqu'à la RD113), sont soumises dans les deux sens aux prescriptions suivantes :

- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de la zone de chantier.
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
 - Le stationnement est interdit des deux côtés. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route ;
 - aux services de secours ;
 - aux forces de l'ordre ;
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.
- Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La RD113 S, la RD113 S1(Passage souterrain à Gabarit Réduit) et ses voies d'accès sont fermées dans les deux sens :

- Les usagers en provenance de l'A14 et souhaitant se rendre à Saint-Germain-en-Laye/Chambourcy empruntent la RD113 B15 (rue du Président Roosevelt), la RD113 (vieux chemin de Mantes), la rue du Clos de la famille puis la RD113 (route de Mantes) où ils retrouvent leur itinéraire.
- Les usagers en provenance de la RN13 et souhaitant se rendre en direction de l'A14 empruntent la RN13 (voies de surface) la RD113 (route de Mantes) et la RD113 B16 (rue du Président Roosevelt).

Article 2 : Durant la période visée à l'article 1, les bretelles de sortie 6 et 6a de l'A14 et d'échanges avec la RD 113 (bretelles RD113 B15 et B16, ainsi que la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet) sont susceptibles d'être fermées de 21h30 à 5h30 au cours des nuits du 12 au 13 janvier (nuit de réserve du 13 au 14 janvier), du 16 au 17 février (nuit de réserve du 17 au 18 février), du 15 au 16 mars (nuit de réserve du 16 au 17 mars), du 27 au 31 mars, du 3 au 4 avril (nuit de réserve du 4 au 5 avril), du 6 au 7 avril et du 11 au 12 avril (nuits de réserve du 12 au 14 avril). Lors de ces fermetures, les déviations suivantes sont mises en place :

- Lors de la fermeture de la bretelle n°6 de l'A14 sens province-Paris :
 - Les usagers en provenance de l'A13 depuis la province et souhaitant se rendre à Chambourcy /Saint-Germain-en-Laye, empruntent la bretelle de sortie 7 de l'A13, la RD113 et la RN13 où ils retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture de la bretelle n°6a de l'A14 sens Paris-province :
 - Les usagers en provenance de l'A14 depuis Paris souhaitant se rendre à Chambourcy/Saint-Germain-en-Laye empruntent la bretelle de sortie 6b de l'A14, la RD30 et la RD113 où ils retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture de l'accès à l'A14 depuis la RD113 (RD113 B16) :
 - Les usagers en direction de l'A14-direction Paris poursuivent sur la RD113 jusqu'au carrefour de la Maladrerie, prennent la RD30, puis l'A14 en direction de Paris où ils retrouvent leur itinéraire.
 - Les usagers en direction de l'A14-direction province empruntent la RD113 jusqu'à la RD153 en direction de l'A13, puis la bretelle d'entrée 7 de l'A13 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : Lors des travaux de création du demi giratoire côté Nord, les mesures temporaires d'exploitation suivantes sont mises en place :

- Dans le sens A14 vers Chambourcy, sur la bretelle 6 de l'A14 (depuis le giratoire de l'A14 jusqu'à la RD113) et la bretelle RD113 B15, la circulation est resserrée à droite sur une voie de 3,5 mètres de largeur minimale ;
- Dans le sens Chambourcy vers A14 sur la bretelle RD 113 B16 et la bretelle 6 de l'A14, la circulation est basculée sur la demi-chaussée du sens opposé sur une voie de 3,5 mètres de largeur minimale.
- L'accès à la voie de service de la SAPN se fera depuis la RD 113 B16 (rue du Président Roosevelt) via les accès aménagés pour le chantier, puis une voie interne au chantier sur une largeur carrossable de 3,5 mètres de largeur minimale.

Article 4 : Lors des travaux côté Sud de création de la nouvelle bretelle RD113 B14 dans le sens A14 vers Saint-Germain-en-Laye/Chambourcy, les mesures temporaires d'exploitation suivantes sont mises en place :

- Dans le sens Chambourcy vers A14 sur la bretelle RD 113 B16 et la bretelle 6 de l'A14, la circulation est resserrée à droite sur une voie de 3,5 mètres de largeur minimale et basculée sur l'anneau provisoire du demi-giratoire Nord nouvellement créé.
- Dans le sens A14 vers Chambourcy, sur la bretelle 6 de l'A14 et la bretelle RD113 B15, la circulation est resserrée à gauche sur une voie de 3,5 mètres de largeur minimale.
- L'accès à la voie de service de la SAPN se fera depuis la nouvelle voie d'accès à la déchèterie et au CTM créée dans le cadre du projet.

Article 5 : Lors des travaux de création du demi giratoire côté Sud, les mesures temporaires d'exploitation suivantes sont mises en place :

- Dans le sens Chambourcy vers A14 sur la bretelle RD 113 B16 et la bretelle 6 de l'A14, la circulation est resserrée à droite sur une voie de 3,5 mètres de largeur minimale et basculée sur l'anneau provisoire du demi-giratoire Nord nouvellement créé.
- Dans le sens A14 vers Chambourcy la circulation sur la bretelle 6 de l'A14 est resserrée à droite sur une voie de 3,5 mètres de largeur minimale et basculée sur la bretelle RD 113 B14 nouvellement créée.
- L'accès à la voie de service de la SAPN se fera depuis la nouvelle voie d'accès à la déchèterie et au CTM créée dans le cadre du projet.

Article 6 : Durant la période visée à l'article 1, lors des travaux de couche de roulement et de mise en place des équipements définitifs, dans le sens Chambourcy vers A14, la RD 113 est fermée depuis le giratoire RN13 / RD 113 / rue du Chemin Neuf / rue de Pomone de 21h30 à 5h30 au cours des nuits du 27 au 31 mars, du 3 au 7 avril et du 11 au 12 avril (nuits de réserve du 12 au 14 avril).

- Les usagers souhaitant rejoindre l'A14/A13, font demi-tour au giratoire, prennent la RN13 direction Saint-Germain-en-Laye, la rue de la maison Verte, la RD98 direction Saint-Nom-la-Bretèche, la RD307 direction Feucherolles et la RD30 direction Poissy où les usagers retrouvent leur itinéraire.

A l'issue des travaux le giratoire nouvellement créé est mis, provisoirement, en service et les usagers devront céder la priorité à l'anneau au sens du code de la route. Depuis l'A14 en direction de Saint Germain en Laye/Chambourcy, la bretelle RD 113 B15 en sortie du giratoire est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, plus de 2,6 mètres de hauteur et aux transports de matières dangereuses. Ces véhicules doivent emprunter la bretelle RD 113 B14, la RD113 (vieux chemin de Mantes), la rue du Clos de la famille puis la RD113 (route de Mantes) où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle du maître d'œuvre BERIM et par la SAPN s'agissant des interventions sur les bretelles 6 et 6a de l'A14.

L'entreprise et le maître d'œuvre devront s'assurer, en permanence, des conditions de sécurité et de circulation au droit du chantier en veillant notamment aux capacités de girations des véhicules, à l'état et aux caractéristiques géométriques des sections de chaussées provisoires qui ne devront présenter aucune discontinuité de profils en long et en travers pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

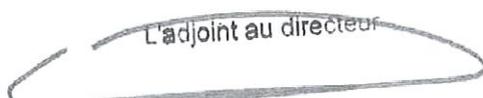
Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, et monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente des Yvelines.

Fait à Versailles, - 6 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires des Yvelines et par subdélégation,

L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Fait à Versailles, le 3 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

 Pour Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Jean Moulin

Chef de Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EP178-92



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2023 - 4

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8697

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D98 du PR 6 + 0650 au PR 8 + 0700
Saint-Nom-la-Bretèche, L'Etang-la-Ville, Saint Germain en Laye - Fourqueux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant que pour réaliser les travaux de remise en état des pistes cyclables de part et d'autre de la chaussée, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation temporaires sur la RD 98, du PR 6+650 au PR 8+700, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Saint-Germain-en-Laye-Fourqueux, l'Etang-la-Ville, et Saint-Nom-la-Bretèche

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2023 inclus, la D98 du PR 6 + 0650 au PR 8 + 0700 (Saint-Nom-la-Bretèche, L'Etang-la-Ville, Saint Germain en Laye - Fourqueux) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - o aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - o aux services de secours
 - o aux forces de l'ordre

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h30.

La piste cyclable pourra être neutralisée dans un seul sens de circulation. Les cyclistes devront circuler sur la chaussée au droit de la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 JAN. 2023

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Pierre Nougarede

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT

N° 2022P1219

AD 223-15

Portant interdiction de stationnement sur l'accotement (sens croissant des PR)
sur la RD 13 du PR 12+142 au PR 12+266 (à tous les véhicules)
du PR 12+266 à 12+374 et du PR 12+472 à 12+584 (aux plus de 3,5 t)
Le Mesnil-Saint-Denis
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.413.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu la demande du Maire du Mesnil-Saint-Denis du 31 octobre 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers en raison de la dangerosité du stationnement sur l'accotement de tous les véhicules dans la zone de courbe située le long de la RD 13 entre les PR 12+142 et 12+266 et des dégradations provoquées par les poids-lourds de plus de 3,5 t en stationnement sur l'accotement entre les PR 12+266 et 12+374 puis entre les PR 12+472 et 12+584, il est nécessaire d'interdire dans le sens croissant des PR :

- le stationnement sur accotement à tous les véhicules entre les PR 12+142 et 12+266,
- le stationnement aux poids-lourds de plus de 3,5 t sur l'accotement entre les PR 12+266 et 12+374 puis entre les PR 12+472 à 12+584,

sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune du Mesnil-Saint-Denis,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté sur la RD 13, le stationnement sur l'accotement (dans le sens croissant des PR) est interdit :

- du PR 12+142 à 12+266 à tous les véhicules,
- du PR 12+266 à 12+374 et du PR 12+472 à 12+584 aux poids-lourds de plus de 3,5 t.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

Corinné Seniquette

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- Le Maire du Mesnil-Saint-Denis.



Yvelines
Le Département

AD223-16

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

NH N° 2023-POMS-073

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre le département des Yvelines, la MDPH et MAYA-ALDS pour la gestion du PAT - TERRITOIRE SEINE AVAL

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

**MAYA (ALDS)
PAT - TERRITOIRE SEINE AVAL
25 RUE DES AULMES
78250 MEULAN-EN-YVELINES**

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globales pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
			Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	54 560,00 €	0,00 €	0,00 €	54 560,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 211 179,00 €	110 000,00 €	0,00 €	3 321 179,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	157 461,00 €	0,00 €	0,00 €	157 461,00 €
	Total général (I+II+III)	3 423 200,00 €	110 000,00 €	0,00 €	3 533 200,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 423 200,00 €	110 000,00 €	0,00 €	3 533 200,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 423 200,00 €	110 000,00 €	0,00 €	3 533 200,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	3 423 200,00 €	110 000,00 €	0,00 €	3 533 200,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 423 200,00 €	110 000,00 €	0,00 €	3 533 200,00 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 : 3 533 200 €

Dont versement par le Conseil départemental : 2 844 430 €

Au titre des Personnes Agées : 1 365 326 €

- CGL : 711 107 €
- EMS : 654 219 €

Au titre des Personnes Handicapées : 1 479 104 €

- CHL : 1 479 104 €

Dont versement par la MDPH 78 : 688 770,00 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MAYA-ALDS pour l'établissement PAT - TERRITOIRE SEINE AVAL.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

A0223_17

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

NH N° 2023-POMS-072

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2023-2027 signée entre le département des Yvelines, la MDPH et l'INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES (ICSY) pour la gestion du PAT - CENTRE ET SUD YVELINES

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

**INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES
PAT - ICSY - CENTRE ET SUD YVELINES
13 RUE PASTEUR
78120 RAMBOUILLET**

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globales pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
			Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €	3 600,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 330 600,00 €	51 000,00 €	0,00 €	1 381 600,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	92 300,00 €	0,00 €	0,00 €	92 300,00 €
	Total général (I+II+III)	1 426 500,00 €	51 000,00 €	0,00 €	1 477 500,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 426 500,00 €	51 000,00 €	0,00 €	1 477 500,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 426 500,00 €	51 000,00 €	0,00 €	1 477 500,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 426 500,00 €	51 000,00 €	0,00 €	1 477 500,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 426 500,00 €	51 000,00 €	0,00 €	1 477 500,00 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 : 1 477 500 €

Dont versement par le Conseil départemental : 1 193 890 €

Au titre des Personnes Agées : 573 067 €

- CGL : 298 472 €
- EMS : 274 595 €

Au titre des Personnes Handicapées : 620 823 €

- CHL : 620 823 €

Dont versement par la MDPH 78 : 283 610 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES pour l'établissement PAT - ICSY - CENTRE ET SUD YVELINES.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

AO 2023 - 18

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

NH N° 2023-POMS-071

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2023-2027 signée entre le département des Yvelines, la MDPH et COGITEY pour la gestion du PAT - TERRITOIRES GV ET SQY

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

**COGITEY
PAT - COGITEY - TERRITOIRES GV ET SQY
6 AVENUE DU MARECHAL D'ESPEREY
78000 VERSAILLES**

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globales pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
			Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	33 350,00 €	0,00 €	0,00 €	33 350,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 171 150,00 €	112 000,00 €	0,00 €	3 283 150,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	95 500,00 €	0,00 €	0,00 €	95 500,00 €
	Total général (I+II+III)	3 300 000,00 €	112 000,00 €	0,00 €	3 412 000,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 300 000,00 €	112 000,00 €	0,00 €	3 412 000,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 300 000,00 €	112 000,00 €	0,00 €	3 412 000,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	3 300 000,00 €	112 000,00 €	0,00 €	3 412 000,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 300 000,00 €	112 000,00 €	0,00 €	3 412 000,00 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 : 3 412 000 €

Dont versement par le Conseil départemental : 2 743 490 €

Au titre des Personnes Agées : 1 316 875 €

- CGL : 685 872 €
- EMS : 631 003 €

Au titre des Personnes Handicapées : 1 426 615 €

- CHL : 1 426 615 €

Dont versement par la MDPH 78 : 668 510,00 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire COGITEY pour l'établissement PAT - COGITEY - TERRITOIRES GV ET SQY.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

A0223-19

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

NH N° 2023-POMS-070

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée pour la période 2023-2027 entre le département des Yvelines, la MDPH et l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH) pour la gestion du PAT - TERRITOIRE BOUCLES DE SEINE

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES
PAT - TERRITOIRE BOUCLES DE SEINE
11 RUE JACQUES CARTIER
78280 GUYANCOURT**

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globales pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 819 500,00 €	59 000,00 €	1 878 500,00 €	
	Groupe III : Dépenses de structures	66 200,00 €	0,00 €	66 200,00 €	
	Total général (I+II+III)	1 885 700,00 €	59 000,00 €	0,00 €	1 944 700,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 885 700,00 €	59 000,00 €	0,00 €	1 944 700,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 885 700,00 €	59 000,00 €	0,00 €	1 944 700,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 885 700,00 €	59 000,00 €	0,00 €	1 944 700,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 885 700,00 €	59 000,00 €	0,00 €	1 944 700,00 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 : 1 944 700,00 €

Dont versement par le Conseil départemental : 1 559 800,00 €

Au titre des Personnes Agées : 748 704,00 €

- CGL : 389 950,00 €
- EMS : 358 754,00 €

Au titre des Personnes Handicapées : 811 096,00 €

- CHL : 811 096,00 €

Dont versement par la MDPH 78 : 384 900,00 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES pour l'établissement PAT - TERRITOIRE BOUCLES DE SEINE.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-305

AO 223 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD)
CIBAID sis 10 avenue de Rochefort – 78500 Sartrouville
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté n°AD 2021-406 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu** la notification de la CNSA du 27 juillet 2022 portant sur la dotation complémentaire des SAAD, versement au titre de 2022 de l'acompte du concours mentionné au f du 3° de l'article L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu** le CPOM conclu entre le SAAD CIBAID et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

Considérant les besoins d'équipement en services d'aide et d'accompagnement à domicile identifiés sur le territoire des Yvelines.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2022, d'un montant de 96 107 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
49200507900024	CIBAUD	10 avenue de Rochefort	78500	Sartrouville

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD CIBAUD

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-308

A0223-21

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) VITALLIANCE
Agence de Versailles situé 28 avenue du 19 mars 78370 PLAISIR
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'arrêté n°AD 2021-406 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu la notification de la CNSA du 27 juillet 2022 portant sur la dotation complémentaire des SAAD, versement au titre de 2022 de l'acompte du concours mentionné au f du 3° de l'article L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles
- Vu la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu le CPOM conclu entre le SAAD VITALLIANCE géré par Amir REZA-TOFIGHI, président directeur général dont le siège social est situé 5 rue Blondel à Courbevoie (92400) et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

Considérant les besoins d'équipement en services d'aide et d'accompagnement à domicile identifiés sur le territoire des Yvelines.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2022, d'un montant de 133 820 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
45105338301546	VITALLIANCE Agence de Versailles	28 avenue du 19 mars	78370	PLAISIR

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD VITALLIANCE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-303

AD 2023 - 22

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD)
AMICIAL sis 115 avenue de la République – 78500 Sartrouville
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'arrêté n°AD 2021-406 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu la notification de la CNSA du 27 juillet 2022 portant sur la dotation complémentaire des SAAD, versement au titre de 2022 de l'acompte du concours mentionné au f du 3° de l'article L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles
- Vu la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu le CPOM conclu entre le SAAD AMICIAL et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

Considérant les besoins d'équipement en services d'aide et d'accompagnement à domicile identifiés sur le territoire des Yvelines.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2022, d'un montant de 31 592 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
82144395900191	AMICIAL	115 avenue de la République	78500	Sartrouville

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD AMICIAL

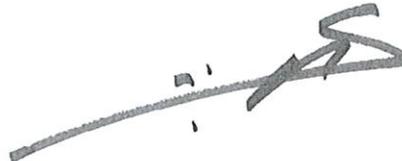
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-306

AO 223_23

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) SAP-ALDS dont le siège social est situé 25 avenue des Aulnes 78250 Meulan en Yvelines au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté n°AD 2021-406 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu** la notification de la CNSA du 27 juillet 2022 portant sur la dotation complémentaire des SAAD, versement au titre de 2022 de l'acompte du concours mentionné au f du 3° de l'article L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu** le CPOM conclu entre le SAAD SAP-ALDS et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

Considérant les besoins d'équipement en services d'aide et d'accompagnement à domicile identifiés sur le territoire des Yvelines.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2022, d'un montant de 25 027 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
459507791900019	SAP-ALDS	25 avenue des Aulnes	78250	Meulan en Yvelines

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD SAP-ALDS

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-299

AO 223-26

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD)
ADMR de Maule sis 20 place du Général de Gaulle – 78580 Maule
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté n°AD 2021-406 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu** la notification de la CNSA du 27 juillet 2022 portant sur la dotation complémentaire des SAAD, versement au titre de 2022 de l'acompte du concours mentionné au f du 3° de l'article L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu** le CPOM conclu entre le SAAD ADMR de Maule et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

Considérant les besoins d'équipement en services d'aide et d'accompagnement à domicile identifiés sur le territoire des Yvelines.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2022, d'un montant de 16 151 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
33900822900017	AMDR de Maule	20 rue du Général de Gaulle	78580	Maule

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD ADMR de Maule

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

A0223_25

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

N° 2022-POMS-307

Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) CONFIEZ-NOUS situé 28 place de l'Etape 78200 Mantes-la-Jolie géré par la Société PKHM SAS dont le siège social est situé 28 Place de l'Etape, 78200 Mantes-la-Jolie
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'arrêté n°AD 2021-406 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu la notification de la CNSA du 27 juillet 2022 portant sur la dotation complémentaire des SAAD, versement au titre de 2022 de l'acompte du concours mentionné au f du 3° de l'article L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles
- Vu la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu le CPOM conclu entre le SAAD CONFIEZ-NOUS et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

Considérant les besoins d'équipement en services d'aide et d'accompagnement à domicile identifiés sur le territoire des Yvelines.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2022, d'un montant de 44 171 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
80982974000012	CONFIEZ- NOUS	28 place de l'Étape	78200	Mantes-la-Jolie

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD CONFIEZ-NOUS

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-304

AD 223_26

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD)
ASSAD sis Place du 14 Juillet – 78470 Saint Rémy les Chevreuse
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'arrêté n°AD 2021-406 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu la notification de la CNSA du 27 juillet 2022 portant sur la dotation complémentaire des SAAD, versement au titre de 2022 de l'acompte du concours mentionné au f du 3° de l'article L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles
- Vu la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu le CPOM conclu entre le SAAD ASSAD et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

Considérant les besoins d'équipement en services d'aide et d'accompagnement à domicile identifiés sur le territoire des Yvelines.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2022, d'un montant de 69 431 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
78512681400025	ASSAD	Place du 14 Juillet	78470	Saint Rémy Les Chevreuse

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD ASSAD

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-302

AO 223-27

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD) Association Maintien à Domicile (AMD) sis 15-17 rue Nungesser et Coli – 78200 Mantes la Jolie au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'arrêté n°AD 2021-406 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu la notification de la CNSA du 27 juillet 2022 portant sur la dotation complémentaire des SAAD, versement au titre de 2022 de l'acompte du concours mentionné au f du 3° de l'article L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles
- Vu la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu le CPOM conclu entre le SAAD AMD et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

Considérant les besoins d'équipement en services d'aide et d'accompagnement à domicile identifiés sur le territoire des Yvelines.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2022, d'un montant de 136 468 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
42373693300031	AMD	15-17 rue Nungesser et Coli	78200	Mantes la Jolie

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD AMD

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

A0223-28

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

A R R Ê T É

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-301

Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD)
AGABC sis 63/69 rue du Général de Gaulle – 78300 Poissy
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'arrêté n°AD 2021-406 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu la notification de la CNSA du 27 juillet 2022 portant sur la dotation complémentaire des SAAD, versement au titre de 2022 de l'acompte du concours mentionné au f du 3° de l'article L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles
- Vu la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu le CPOM conclu entre le SAAD AGABC et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

Considérant les besoins d'équipement en services d'aide et d'accompagnement à domicile identifiés sur le territoire des Yvelines.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2022, d'un montant de 43 369 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
35226387500051	AGABC	63/69 rue du Général de Gaulle	78300	POISSY

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD AGABC

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

AD 223-29

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

A R R Ê T É

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-300

**Fixant le montant de la dotation complémentaire versée au service d'aide à domicile (SAAD)
ADMR de Houdan sis 8 rue d'Épernon – 78550 Houdan
au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2022-2023**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté n°AD 2021-406 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu** la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 7 juin 2022 pour la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans le cadre des CPOM
- Vu** la notification de la CNSA du 27 juillet 2022 portant sur la dotation complémentaire des SAAD, versement au titre de 2022 de l'acompte du concours mentionné au f du 3° de l'article L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** la délibération du Conseil département en date du 28 septembre 2018 approuvant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022
- Vu** le CPOM conclu entre le SAAD ADMR de Houdan et le Département des Yvelines pour la période 2022-2023

Considérant les besoins d'équipement en services d'aide et d'accompagnement à domicile identifiés sur le territoire des Yvelines.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines décide le versement d'une dotation complémentaire, au titre du CPOM conclu avec le Département des Yvelines, pour l'exercice 2022, d'un montant de 20 435 € au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
32973774600043	ADMR de Houdan	8 rue d'Epernon	78550	Houdan

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire sera versée en une seule fois sur le compte du SAAD ADMR de Houdan

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

AO 223-32

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

N°2022-POMS-343

**Arrêté portant sur l'extension de 8 places de la SAS Les Coulis située 57 chemin des Corneilles
à Chatou gérée par l'association AVENIR APEI**

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret N°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS
- Vu** l'instruction N°DREES/DMD/DGCS/2018/155 relative à la mise en œuvre dans le FINESS de la nouvelle nomenclature
- Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2018 et l'avenant à effet le 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté départemental MCH/GE-N°2005-EQP-324 autorisant l'Association AVENIR APEI à créer une Section d'Adaptation Spécialisée (SAS) de 12 places pour personnes handicapées, jeunes adultes sortant d'IMPRO, pour lesquels une admission à temps plein en CAT s'avère difficile, des travailleurs de CAT, ayant besoin temporairement d'un autre type de prise en charge, des travailleurs pour lesquels une réorientation semble nécessaire, l'objectif étant de préparer le départ de la personne, située 57 chemin des Corneilles à CHATOU ;

- Vu** l'arrêté N° 2020-PESMS-372 en date du 8 octobre 2020 autorisant l'association AVENIR APEI dont le siège social se situe 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine à poursuivre la gestion de la SAS Les Courlis située 57 chemin des Cormeilles à Chatou.
- Vu** l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux Solidarités ;
- Vu** la demande formulée par l'association AVENIR APEI, par courrier du 7 novembre 2022, d'extension de 8 places de la SAS Les Courlis

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

Considérant que ce projet d'extension de places répond aux besoins identifiés sur le site de Carrières sur Seine qui dispose d'un ESAT.

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 L'association AVENIR APEI dont le siège social est situé 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine, est autorisée à procéder à une extension de 8 places de la SAS Les Courlis localisée sur le site de Carrières sur Seine.

Article 2 La SAS Les Courlis disposera d'une capacité de 20 places destinées à accompagner des adultes travaillant en ESAT réparties sur deux sites :

- 12 places sur le site de Chatou, 57 chemin des Cormeilles à Chatou
- 8 places sur le site de Carrières sur Seine, 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine

Article 3 L'autorisation accordée à la SAS Les Courlis située 57 chemin des Cormeilles à Chatou à Marly le Roi géré par l'association AVENIR APEI est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 080 447 2
Raison sociale	AVENIR APEI
Adresse	27 rue du Général Leclerc - 78420 Carrières sur Seine
Statut juridique	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

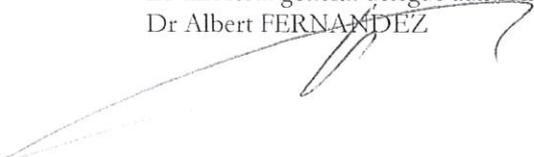
2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	780023792
Catégorie d'établissement	[379] Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
Discipline	[965] Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées
Raison sociale	Section d'Adaptation Spécialisée LES COURLIS
Adresse	57 chemin des Cormeilles à 78400 CHATOU
Clientèle	[117] Déficience intellectuelle
Mode de fonctionnement	[21] accueil de jour
Capacité autorisée habilité à l'aide sociale	20

- Article 4** La SAS Les Courlis est destinée à accompagner des personnes avec Déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;
- Article 5** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.
- Article 6** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article J. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 7** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- Article 9** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2022

Le président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N°2022-POMS-342

A0223_33

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté portant sur l'extension de 5 places du foyer de vie Les Monts Blancs situé 27 rue du
Général Leclerc à CARRIERES SUR SEINE, géré par l'association AVENIR APEI**

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret N°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS
- Vu** l'instruction N°DREES/DMD/DGCS/2018/155 relative à la mise en œuvre dans le FINESS de la nouvelle nomenclature
- Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;
- Vu** l'arrêté n°2019-PESMS-121 du 31 décembre 2018 autorisant l'association AVENIR APEI à procéder à une extension de 13 places du foyer de vie Les Vignes Blanches par transformation de 21 places du foyer d'hébergement Les Monts Carrés en 13 places de foyer de vie situé 27 avenue du Général Leclerc à CARRIERES SUR SEINE à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2018 et l'avenant à effet le 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux Solidarités ;

Vu la demande formulée par l'association AVENIR APEI, par courrier du 7 novembre 2022, d'extension de 5 places du foyer de vie Les Monts Blancs, à CARRIERES SUR SEINE ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

Considérant que ce projet d'extension de places de foyer de vie répond aux besoins identifiés sur le département des Yvelines ;

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 L'association AVENIR APEI dont le siège social est situé 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine, est autorisée à procéder à l'extension de 5 places du foyer de vie Les Monts Blancs, 27 rue du Général Leclerc à CARRIERES SUR SEINE, portant sa capacité de 25 places à 30 places ;

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 080 447 2
Raison sociale	AVENIR APEI
Adresse	27 rue du Général Leclerc - 78420 Carrières sur Seine
Statut juridique	[61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	780801148
Catégorie d'établissement	[449] établissement d'accueil non médicalisé
Discipline	[936] Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés
Raison sociale	Foyer de vie Les Monts Blancs
Adresse	27 rue du Général Leclerc, 78420 CARRIERES SUR SEINE
Clientèle	[117] déficience intellectuelle
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	30

Article 4 Le foyer est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans les actes essentiels de la vie courante.

Article 5 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 6** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- Article 8** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2022

Le président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

AO 2023-34

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

N°2022-POMS-341

**Arrêté portant sur la transformation de 10 places d'hébergement permanent de foyer
d'hébergement en 5 places d'hébergement permanent de foyer de vie au Centre d'Habitat
Horizon géré par l'association AVENIR APEI**

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret N°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS
- Vu** l'instruction N°DREES/DMD/DGCS/2018/155 relative à la mise en œuvre dans le FINESS de la nouvelle nomenclature
- Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** l'arrêté N° 2012-TARIF-237 en date du 12 septembre 2012, autorisant l'association AVENIR APEI dont le siège social se situe 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine à créer à compter du 1er septembre 2012 un foyer d'hébergement permanent dénommé Centre d'Habitat Horizons au 30 rue Amiral Lemonnier à Marly le Roi. D'une capacité de 130 places le Centre Habitat Horizons résulte de la fusion en une seule entité administrative et budgétaire des établissements suivants :
- Le Centre d'Habitat de Marly le Roi (L'oasis d'une capacité de 26 places et le service appartement d'une capacité de 49 places) : 75 places,
 - La Maison des Courlis : 40 places,
 - Le service appartements du Vésinet : 15 places

- Vu** l'arrêté N° 2016-PESMS-500 en date du 26 décembre 2016 autorisant l'association AVENIR APEI dont le siège social se situe 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement Centre d'Habitat Horizon situé 30 rue Amiral Lemonnier à Marly le Roi.
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2018 et l'avenant à effet le 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux Solidarités ;
- Vu** la demande formulée par l'association AVENIR APEI par courrier du 7 novembre 2022 de transformation de 10 places du foyer d'hébergement en 5 places de foyer de vie.

Considérant que ce projet de transformation de places répond aux besoins identifiés sur le département des Yvelines.

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 L'association AVENIR APEI dont le siège social est situé 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine, est autorisée à transformer 10 places d'hébergement permanent destinées à accompagner des adultes travaillant en ESAT, milieu protégé ou milieu ordinaire en 5 places d'hébergement permanent pour des adultes non travailleurs disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante au Centre d'Habitat Horizon à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 Le Centre d'Habitat Horizon disposera d'une capacité de 125 places d'internat permanent :

- 120 places destinées à accompagner des adultes travaillant en ESAT, milieu protégé ou milieu ordinaire ;
- 5 places pour des adultes non travailleurs disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

Article 3 L'autorisation accordée au Centre d'Habitat Horizon situé 30 rue Amiral Lemonnier à Marly le Roi géré par l'association AVENIR APEI est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 080 447 2
Raison sociale	AVENIR APEI
Adresse	27 rue du Général Leclerc - 78420 Carrières sur Seine
Statut juridique	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 001 817 2
Raison sociale	Centre d'Habitat Horizon
Adresse	30 rue Amiral Lemonnier, Marly le Roi
Catégorie d'établissement	[449] établissement d'accueil non médicalisé
Discipline	[897] hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés
Capacité autorisée	120 places
Discipline	[936] Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés
Capacité autorisée	5 places
Clientèle	[117] déficience intellectuelle [206] handicap psychique
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité habilitée à l'aide sociale	125

- Article 4** Le Centre d'Habitat Horizon est destiné à accompagner des adultes travaillant en ESAT, milieu protégé ou milieu ordinaire ainsi que des adultes non travailleurs disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courantes, déficients intellectuels et/ou psychiques.
- Article 5** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.
- Article 6** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- Article 8** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2022

Le président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023-5

ARRETE N°2022-5 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-160 du 27 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Lapin Verte », situé 54, rue Lamartine à Sartrouville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 14 décembre 2022, présenté par la société « SAS DOMA 2 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Lapin Verte », situé 54, rue Lamartine à Sartrouville, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 28 décembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « SAS DOMA 2 », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Micro-crèche Lapin Verte », située 54, rue Lamartine à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 septembre 2020, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Mme Dounia GAZOUJI dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels « qualifiés » (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

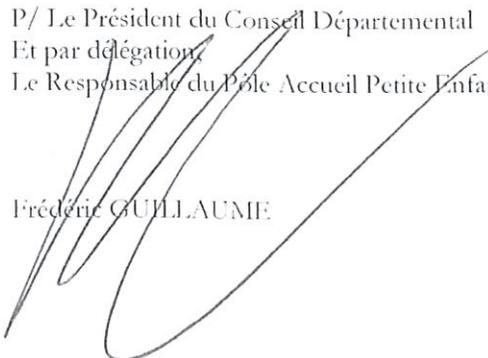
Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 5 JAN. 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023 - 6

ARRETE N°2023-5 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-125 du 8 octobre 2020, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Saute-Mouton », situé 34, rue Saint-Exupéry à Sartrouville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de la capacité et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 19 décembre 2022, présenté par l'association « Aidou'k », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Saute-Mouton », situé 34, rue Saint-Exupéry à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 26 décembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association « Aidou'k », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Saute-mouton », située 34, rue Saint-Exupéry à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 19 octobre 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de quatre mois à trois ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Loubna SEMAR titulaire du diplôme d'Etat de d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

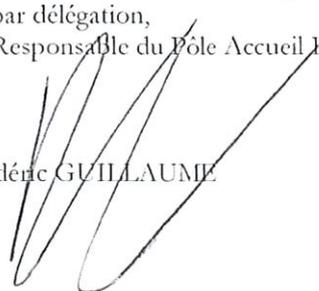
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-125 du 8 octobre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 5 JAN. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023-7

ARRETE N°2023-6 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-116 du 21 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Saint Germain Dunant », situé 4 bis, rue Henri Dunant à St-Germain-en-Laye,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de la direction) reçu par le Département le 15 décembre 2022, présenté par la société « Babilou Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Saint Germain Dunant », situé 4 bis, rue Henri Dunant à St-Germain-en-Laye,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 16 décembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Babilou Evancia », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Babilou Saint Germain Dunant », située 4 bis, rue Henri Dunant à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 août 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 32 enfants, âgés de dix semaines à cinq ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Sandrine RIBEIRO DE AZEVEDO titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

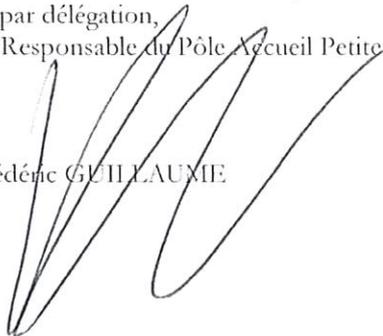
Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-116 du 21 juin 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 5 JAN. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite-Enfance

Frédéric GUILLAUXIE





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 223-8

ARRETE N°2023-07 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 23 novembre 2022 présenté la société 1 2 3 Soleil SAS, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « 1 2 3 Soleil », situé 1 rue Georgette Aucher à Bréval,

Vu le courriel du 6 décembre 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Bréval,

Vu l'avis du Maire de la commune de Bréval le 9 décembre 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 3 janvier 2023, signé le 5 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est autorisée, la création de la crèche collective dénommée micro crèche "1 2 3 SOLEIL", située 1 rue Georgette Aucher à BREVAL, gérée par la société 1 2 3 Soleil SAS dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

L'espace jardin n'est pas accessible aux enfants dans l'attente des travaux.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Emmanuelle VACHET, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'ÉAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

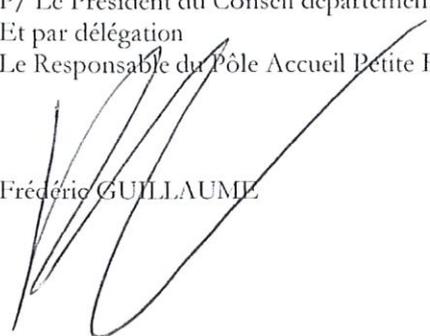
Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 5 JAN. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





AD 223 - 9

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-8 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2022-201 du 17 octobre 2022 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Clarinaé », situé 19 Bis Rue Pascal à Plaisir,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de direction reçu par le Département le 9 décembre 2022 présenté par la société Clarinaé, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Clarinaé » situé 19 Bis Rue Pascal à Plaisir,
- VU Vu l'avis technique de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 19 décembre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « CLARINAE », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro crèche dénommée « CLARINAE », située 19 bis Rue Pascal à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 janvier 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 45 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 5° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Gaëlle ROLLET, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R.

2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles J.2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.01.2023

- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF¹ selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

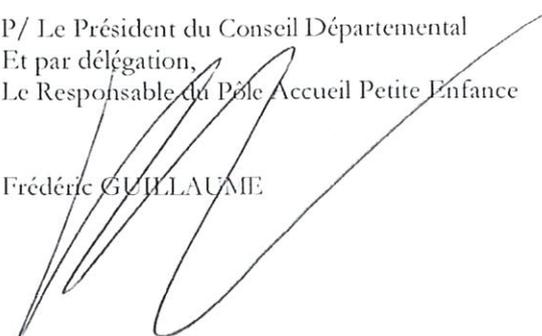
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-201 du 17 octobre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le - 5 JAN. 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AD223-10

**DECISION N° 2022-DGAEFS-098 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR la Fondation d'Auteuil
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 31/12/2021 autorisant le fonctionnement des établissements regroupés au sein du dispositif « MECS Saint Charles » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de la Fondation d'Auteuil reçues le 27/10/2021, les nouvelles propositions budgétaires de la Fondation d'Auteuil sur l'hébergement adressées par mails les 10 juin et 10 octobre 2022 ;

CONSIDERANT les ateliers de travail entre la Fondation d'Auteuil et le département organisés en mai, juin, et octobre 2022 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 10/10/2022 avec les représentants de la Fondation d'Auteuil qui présentent une nouvelle proposition budgétaire ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté reçu par la Fondation d'Auteuil le 18/11/2022 ;

CONSIDERANT les observations en retour de la Fondation d'Auteuil formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification ;

CONSIDERANT la réponse du département à la Fondation d'Auteuil en date du 14/12/2022, adressée par courrier recommandé et par mail le 15/12/2022 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de la Fondation d'Auteuil alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 5 780 440,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
INTERNAT	57	570 730,00 €	2 627 881,77 €	723 007,23 €	3 921 619,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	24	41 623,00 €	375 743,00 €	63 334,00 €	480 700,00 €
ACCUEIL DE JOUR	10	12 588,00 €	196 299,00 €	42 032,00 €	250 919,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	14	20 040,00 €	641 749,00 €	76 265,00 €	738 054,00 €
POLE ACCUEIL JEUNES	24	36 142,00 €	323 248,00 €	53 146,00 €	412 536,00 €
TOTAL	129	681 123,00 €	4 164 920,77 €	957 784,23 €	5 803 828,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	3 902 761,00 €	18 858,00 €	3 921 619,00 €	0,00 €	3 902 761 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	480 000,00 €	700,00 €	480 700,00 €	0,00 €	480 000 €
ACCUEIL DE JOUR	250 847,00 €	72,00 €	250 919,00 €	0,00 €	250 847 €
ACCUEIL FAMILIAL	736 400,00 €	1 654,00 €	738 054,00 €	0,00 €	736 400 €
POLE ACCUEIL JEUNES	410 432,00 €	2 104,00 €	412 536,00 €	0,00 €	410 432 €
TOTAL	5 780 440,00 €	23 388,00 €	5 803 828,00 €	0,00 €	5 780 440 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation D'auteuil.

Fait à Versailles, le 29/12/2022

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

A0223-11

**ARRETE N° 2022-DGAEFS-098 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR Fondation D'auteuil
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 31/12/2018 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DGAEFS-098 en date du 29/12/2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2022 s'établit à 4 826 520 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	16 096	3 081 096 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	8 585	480 000 €
ACCUEIL DE JOUR	1 983	200 678 €
ACCUEIL FAMILIAL	4 957	736 400 €
TOTAL	31 621	4 826 520 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} décembre 2022 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	290,65 €	230,65 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	55,91 €	
ACCUEIL DE JOUR	151,83 €	
ACCUEIL FAMILIAL	78,74 €	18,74 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation D'auteuil.

Fait à Versailles, le 29/12/2022

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra LAVANTUREUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-10 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-51 du 5 avril 2022, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé « Babilou Versailles Sainte Anne », situé 9 Rue Sainte Anne, 2 Résidence Petite Place à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de la référence technique reçu par le Département le 5 janvier 2022, présenté par la société « Evancia Babilou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Versailles Sainte Anne », situé 9 Rue Sainte Anne, 2 Résidence Petite Place à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Evancia Babilou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Babilou Versailles Sainte Anne », située 9 Rue Sainte Anne, 2 Résidence Petite Place à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 avril 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans (6 ans si situation particulière).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 5° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marie Laure COLOMBANI, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R. 2324-35, d'Etat d'éducateur spécialisé.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande

au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-51 du 5 avril 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 11 JAN. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



AO223-31



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-224 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-24 du 24 février 2022 relatif à la modification de fonctionnement (changement de gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Happy », situé 53-57 Avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École,

Vu les éléments complémentaires reçus le 4 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande d'extension et de modification de dénomination présenté le 30 Novembre 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR GROUPE », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) actuellement dénommé « Les Happy », situé 53-57 Avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 13 décembre 2022, signé le 6 janvier 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « LPCR GROUPE », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche » dorénavant dénommée « Saint Cyr l'école Pierre Curie BIS », située 53-57 Avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 janvier 2017, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Mathilde DUMONT titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Mathilde DUMONT, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

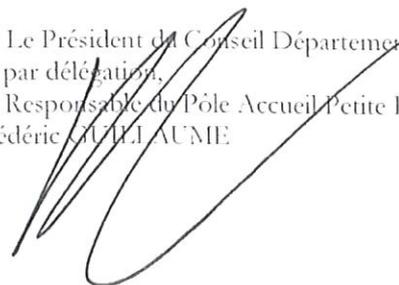
Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2022-24 du 24 février 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 11 JAN. 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLEAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 223-35

ARRETE N°2023-9 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-55 du 20 mai 2020 relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé Do Ré Mi, situé 7 rue des Ecoles à Chavenay,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-127 du 15 octobre 2020 relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé Do Ré Mi, situé 7 rue des Ecoles à Chavenay,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 2 décembre 2022, présenté par l'association « Do Ré Mi », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Do Ré Mi », situé 7 rue des Ecoles à Chavenay,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association Do Ré Mi gestionnaire de la crèche collective de catégorie « petite crèche », dénommée « DO RE MI », située 7 rue des Ecoles à CHAVENAY, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mars 1997, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Alexandra MAZEYET, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUTTE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 9 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 10 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit Petite crèche 0,5 équivalent temps plein.

Article 11 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 15 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

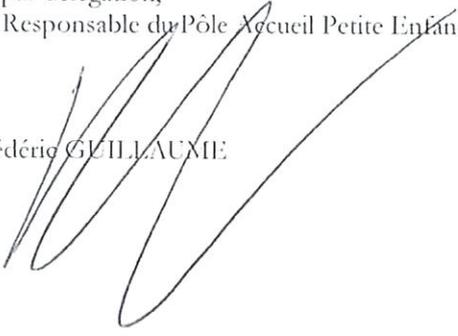
Article 17 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-55 du 20 mai 2020 et n°2020-127 du 15 octobre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 11 JAN. 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 223-36

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-11 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-06 du 24 février 2022, relatif à la modification de capacité à 12 places de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « LIVELI Villiers », situé Gare de Villiers Neauphle Pontchartrain, place de la Gare, à Villiers Saint Frédéric,

Vu les éléments complémentaires reçus le 18 novembre 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de modification de fonctionnement (changements de gestionnaire, de dénomination et de direction) présenté le 20 septembre 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Les Petits Chaperons Rouges pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro crèche « VILLIERS GARE », place de la Gare, à Villiers Saint Frédéric,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 11 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société LES PETITS CHAPERONS ROUGES, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro crèche », dénommée « VILLIERS GARE », située place de la Gare à Villiers Saint Frédéric, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changements de gestionnaire, de dénomination et de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Karen CORREIA, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs

équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

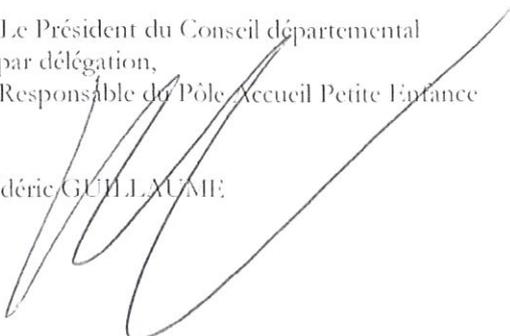
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-06 du 24 février 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent avis.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à au demandeur.

Versailles, le 10 JAN 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLEME



00 223-37

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Services
Direction Générale Déléguée aux Solidarités
Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTÉ

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile, et l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

17.01.23

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

- tarif horaire maximum - 22 €

La participation horaire à la charge de l'utilisateur, de 1 €, s'ajoute au tarif ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- ① **utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)**
- tarif horaire unique maximum (à titre d'information) 23 €
- ② **ayant recours à des associations mandataires**
- tarif horaire unique maximum 18,40 €
- ③ **employant directement un salarié (à titre d'information)**
- tarif horaire en semaine 14,32 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 21,36 €
- ④ **placés en foyer-logement**
- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe
- ⑤ **placés en accueil familial**
- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière
- ⑥ **les aides techniques**
- | | |
|----------------------------------|-----------------|
| - produits d'hygiène (par jour) | 3,29 € |
| - portage de repas (par jour) | 3,98 € |
| - frais divers | forfait "libre" |
| - téléassistance (tarif mensuel) | 5,60 € |
- ⑦ **les frais "autres"**
- | | |
|--|--|
| - transports | 85 € maximum |
| - adaptation de l'habitat | forfait "libre" |
| - tarif accueil de jour/jour | |
| ➤ pour les structures des Yvelines | tarif arrêté par le Président du Conseil départemental |
| ➤ pour les structures hors Yvelines | 22,87 € maximum |
| - tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi | 33,54 € maximum |

ARTICLE III :

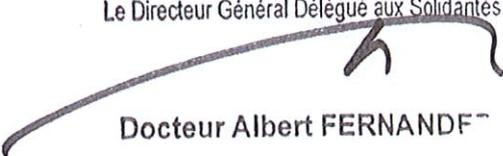
M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.



Fait à Versailles, le 11 JAN. 2023

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ